

Loi

Générale

colonial

Loi n° 6-400-1930 Loi portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

n° 6-400-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
17 décembre 1926

Numéro JO
n° 400 du 31/03/1930

Date du numéro
31 mars 1930

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

TITRE Ier. Dispositions générales. Art. 1er. — Sont soumises à toutes les dispositions de la présente loi, en quelque lieu que se trouve le navire, et hors des cas prévus par le Code de justice militaire pour l'armée de mer : 1° Toutes les personnes, de quelque nationalité qu'elles soient, inscrites sur le rôle d'équipage d'un navire français autre qu'un navire de guerre, immatriculé en France ou en Algérie et y ayant conservé son port d'attache, à partir du jour de leur embarquement administratif, jusques et y compris le jour de leur débarquement administratif; 2° Toutes les personnes, de quelque nationalité qu'elles soient, qui se trouvent, en fait, à bord d'un navire visé à l'alinéa 1° » ci-dessus, soit comme passagers proprement dits, soit en vue d'effectuer le voyage, pendant tout le temps de leur présence sur le bâtiment. Les personnes de l'équipage et les marins passagers naufragés, absents irrégulièrement ou délaissés, qui ont été embarqués pour être rapatriés, continuent d'être soumis aux dispositions de la présente loi, en cas de perte du navire, jusqu'à ce qu'ils aient pu être remis soit à une autorité française, soit à l'autorité étrangère locale, Il en est de même des autres personnes embarquées si elles ont demandé à suivre la fortune de l'équipage. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les militaires et marins des armées de terre et de mer embarqués, à quelque titre que ce soit, sur un des navires visés à l'alinéa 1° ci-dessus, demeurent justiciables des tribunaux militaires de l'armée de terre ou de l'armée de mer pour tout délit ou crime prévu par la présente loi. Un décret, contresigné par le Ministre Chargé de la marine marchande, le Ministre de la guerre, le Ministre de la marine et le Ministre des colonies, déterminera la procédure à suivre pour la recherche et la constatation des délits ou crimes prévus au paragraphe précédent, ainsi que les conditions de la répression des fautes de discipline, prévues par la présente loi, lorsqu'elles sont commises par des militaires ou marins des armées de terre ou de mer. Art. 2. — Pour l'application des dispositions contenues dans la présente loi : L'expression de « capitaine » désigne le capitaine ou patron, ou, à défaut, la personne qui exerce régulièrement, en fait, le commandement du navire; L'expression de « officier » désigne le second, les lieutenants, le chef mécanicien, les mécaniciens chefs de quart, les radiotélégraphistes ayant rang d'officier, le commissaire, les médecins, les marins titulaires du diplôme d'élève officier de la marine marchande ou du brevet d'élève officier mécanicien et em-

barqués comme élèves officiers, ainsi que toutes les personnes portées comme officiers sur le rôle d'équipage ; L'expression de « maître » désigne les maîtres d'équipage, les premiers chauffeurs ou assimilés, les radiotélégraphistes n'ayant pas rang d'officier, ainsi que toutes les personnes portées comme maîtres ou chefs de service sur le rôle d'équipage ; L'expression de « homme d'équipage » désigne toutes les autres personnes de l'équipage, quel que soit leur sexe, qui sont inscrites sur le rôle d'équipage, soit pour le service du pont ou de la machine, soit pour le service général ; L'expression de « passager » désigne les passagers proprement dits ainsi que toutes les personnes qui se trouvent, en fait, à bord du navire, en vue d'effectuer le voyage ; L'expression de « personnes embarquées » désigne l'ensemble des personnes énumérées aux alinéas 1° et 2° du paragraphe 1° » de l'article 1° » ; L'expression de « administrateur de l'inscription maritime » désigne : en France et en Algérie, le fonctionnaire chargé du service de l'inscription maritime ; dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat, le fonctionnaire chargé de l'inscription maritime ou de la police de la navigation maritime ; et, dans les rades et ports étrangers, l'autorité consulaire française, à l'exclusion des agents consulaires : L'expression de « bord » désigne le navire, ses embarcations et ses moyens de communications fixes avec la terre. Art. 3. — In ce qui concerne les crimes et délits prévus au titre III de la présente loi, les délais de prescription de l'action publique, de l'exécution de la peine et de l'action civile sont fixés conformément au droit commun. En ce qui concerne les fautes graves contre la discipline prévues au titre II, chapitre III, de la présente loi, les délais dans lesquels la punition doit être prononcée, la peine exécutée et l'action civile intentée sont ceux prévus pour les contraventions de simple police. Les délais prévus aux paragraphes précédents ne commencent à courir qu'à partir du jour où, après la faute commise, le navire a touché un port de France ou d'Algérie. Art. 4 — Pour l'application des dispositions prévues aux articles 23 et 24 du Code pénal, est réputé en état de détention préventive tout individu privé de sa liberté, dans les conditions des articles 19, 25 et 30 de la présente loi. Art. 5. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux crimes et délits prévus par la présente loi. Art. 6. — La loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution de la peine est applicable, sous les réserves ci-après, aux peines d'emprisonnement ou d'amende prononcées en vertu de la présente loi. Lorsqu'une condamnation, prononcée pour un crime ou délit de droit commun, aura fait l'objet d'un sursis, la condamnation encourue dans le délai de cinq ans pour un délit prévu par la présente loi ne fera perdre au condamné le bénéfice du sursis que s'il s'agit des délits institués par les articles 49, 50, 51 (§2), 53, 58, 73 et 74 (§ 5) ci-après. La condamnation antérieure prononcée pour un délit institué par les articles 39 et 42, 45, 46, 51 (§ 1°), 52, 54 à 57, 59, 62 à 67, 70, 71, 74 (§§ 1° et 3) à 75, 80 à 85 et 87 de la présente loi, ne fera pas obstacle à l'obtention du sursis, si l'individu qui l'a encourue est condamné pour un crime ou délit de droit commun. Art. 7. — Aucune poursuite ne peut être exercée, en application des dispositions de la présente loi, lorsque la personne inculpée a été jugée définitivement à l'étranger, pour le même fait, sous réserve, en cas de condamnation, qu'elle ait subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce. TITRE II Des fautes contre la discipline.

CHAPITRE 1er. Dispositions générales. Art. 8. — Le capitaine a, dans l'intérêt commun, sur toutes les personnes présentes à bord, pour quelque cause que ce soit, et autant que la nécessité l'exige, l'autorité que comportent le maintien de l'ordre, la sécurité du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison et la bonne exécution de l'expédition entreprise. Il peut employer, à ces fins, tout moyen de coercition utile et requérir les personnes embarquées de lui prêter main-forte. Les mesures prises par le capitaine, et les circonstances qui les ont motivées, doivent être mentionnées chaque jour au livre de discipline institué par l'article 9 ci-après. Les personnes qui auraient été privées de leur liberté doivent, sauf impossibilité mentionnée au livre de discipline, être conduites sur le pont au moins deux fois par jour, pendant une heure chaque fois. Art. 9. — Un livre spécial, dit « livre de discipline », est remis au capitaine, lors de l'armement du navire, par l'administrateur de l'inscription maritime du port d'armement. Le capitaine ou l'administrateur de l'inscription maritime, selon le cas, mentionnent au livre de discipline la nature des fautes de discipline ou les circonstances des crimes ou délits commis à bord, les résultats des enquêtes effectuées en conformité des articles 11, 18 et 28 ci-après, les punitions infligées et les mesures ordonnées en exécution de l'

article 8

Le livre de discipline doit être présenté au visa de l'administrateur de l'inscription maritime toutes les fois qu'une faute de discipline, un délit ou un crime a été commis dans l'intervalle compris entre le dernier départ et l'arrivée ou la relâche. Le livre de discipline est remis, lors du désarmement du navire, par le capitaine, à l'administrateur de l'inscription maritime du port de désarmement, Pour les bateaux armés au bornage, et pour les bateaux armés à la pêche, autres que les navires de grande pêche et que les bateaux de pêche de plus de 25 tonneaux de jauge brute faisant habituellement des sorties en mer d'une durée supérieure à soixante-douze heures, la tenue du livre de discipline n'est pas obligatoire, Chaque administrateur de

l'inscription maritime ouvre, pour ces bâtiments, un livre de discipline commun sur lequel il effectue les inscriptions prévues au deuxième paragraphe du présent article, d'après les déclarations faites par les capitaines dans les deux jours de l'arrivée du bâtiment au port. Il est tenu, en outre, par chaque administrateur de l'inscription maritime, relativement aux bâtiments autres que ceux visés au paragraphe 3 dudit article, un livre spécial, dit « livre de punitions », qui mentionne les punitions infligées par l'administrateur de l'inscription maritime dans les conditions de l'article 17 et de l'article 21 (§ 4) de la présente loi,

CHAPITRE I, Des fautes légères contre la discipline. Art. 10. Sont réputées fautes légères contre la discipline et comportent l'une des punitions prévues à l'article 12 ci-après : 1° La désobéissance simple à tout ordre concernant le service sans résistance à une sommation formelle, devant témoins, faite par un supérieur : 2° J'ivresse à bord sans désordre et en dehors du service, sauf ce qui est prévu à l'article 36 : 3° J'absence irrégulière du bord n'excédant pas quatre heures, dont se rend coupable, dans un port métropolitain : soit un marin qui n'est pas de service : soit, lorsque le service du navire est organisé suivant les règles du service au port, un marin qui est affecté à un poste autre qu'un poste de garde ou de sécurité ; 4° Les querelles et disputes sans voies de fait : 5° Et, généralement, toute faute non spécifiée à l'

article 14

Art. 11. — Lorsque le capitaine a connaissance d'une faute légère contre la discipline, il fait comparaître l'intéressé, en particulier, devant lui, dans un délai de vingt-quatre heures. Le capitaine interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend les témoins à charge et à décharge, Si les explications fournies par l'intéressé ne sont pas de nature à le disculper, le capitaine lui demande s'il manifeste le regret de sa faute. Le capitaine peut prononcer, en tenant compte des regrets exprimés par l'intéressé, l'une des punitions prévues à l'

article 12

Le capitaine mentionne immédiatement sur le livre de discipline, la nature de l'infraction relevée, les noms et les déclarations des témoins, les explications et, le cas échéant, les regrets de l'intéressé et la punition infligée ; puis il donne lecture de ces énonciations à l'intéressé et le requiert de signer, ou enregistre son refus, Art. 12. — Le capitaine peut infliger, dans les cas prévus à l'article 10, l'une des punitions suivantes : 1° La réprimande ; 2° Le blâme ; 3° Les arrêts pour deux jours au plus, avec continuation du service pour les officiers, maîtres et hommes d'équipage. Art. 13. — A défaut de raisons valables pour la quitter et hormis les heures de repas et les heures de service pour les officiers et maîtres, les officiers et maîtres ayant une chambre personnelle, et les passagers de chambre, punis d'arrêts, sont tenus de demeurer dans leur chambre sans y être enfermés. A défaut de raisons valables pour le quitter et hormis les heures de repas et les heures de service, les maîtres n'ayant pas de chambre personnelle et les hommes d'équipage, punis d'arrêts, sont tenus de demeurer dans le poste de discipline, sans y être enfermés. L'emplacement, l'aménagement et l'ameublement du poste de discipline doivent être soumis à l'approbation des commissions de visite prévues par la loi du 17 avril 1907, et le poste de discipline doit être distinct du local où couchent les maîtres et hommes d'équipage, toutes les fois que les dispositions matérielles du bord le permettent. Les officiers, les maîtres, les hommes d'équipage et les passagers de chambre, punis d'arrêts, doivent être autorisés à se rendre sur le pont au moins deux fois par jour, pendant une heure chaque fois. Les passagers, autres que les passagers de chambre, punis d'arrêts, sont privés de la faculté de monter sur le pont, sauf pendant deux heures par jour. La peine des arrêts n'est subie qu'en mer et dans les ports d'escale ; elle prend fin de plein droit avec le débarquement ou la mise à terre de l'intéressé,

CHAPITRE III. Des fautes graves contre la discipline. Art. 14. — Sont réputées fautes graves contre la discipline et comportent l'une des punitions prévues à l'article 15 ci-après : 1° Toute nouvelle faute légère contre la discipline qui est commise au cours du même embarquement, par toute personne embarquée, lorsque l'intéressé a déjà encouru l'une des sanctions portées à l'article 12, soit depuis moins de deux mois, s'il s'agit d'un officier, d'un maître ou d'un passager, soit depuis moins d'un mois, s'il s'agit d'un homme d'équipage ; 2° Le refus d'obéir ou la résistance à tout ordre concernant le service, après sommation formelle faite par un supérieur, hors les cas 3° L'ivresse à bord avec désordre, sauf ce qui est prévu à l'

article 56

4° Le manque de respect envers un supérieur ou les insultes directement adressées à un inférieur ; 5° La négligence dans un service de quart ou de garde, notamment le fait de s'être endormi étant à la barre, en vigie, ou au bossoir, de service dans les machines, ou de garde dans les aménagements ; 6° Le fait d'avoir allumé du feu sans permission ou fumé dans un endroit interdit ; 7° L'emploi non autorisé, sans perte, dégradation ou abandon, d'une embarcation du navire ; 8° L'absence irrégulière du bord, dont se rend coupable, dans un port métropolitain, soit un marin qui s'absente dans les conditions prévues à l'article 10, alinéa 3, lorsque son absence excède quatre heures ; soit un marin qui est affecté à un poste de garde ou de sécurité, lorsque son absence n'est pas de nature à entraîner des conséquences dommageables ; soit, lorsque le service du navire est organisé suivant les règles de service par quarts, un marin qui est affecté à un poste autre qu'un poste de garde ou de sécurité ; 9° L'absence irrégulière du bord dont se rend coupable, hors d'un port métropolitain, un marin qui n'est pas de service, lorsque son absence n'a pas eu pour conséquence de l'empêcher de reprendre son service à bord ; 16° Les larcins ou filouteries dont l'importance ne justifierait pas aux yeux du capitaine ou de l'administrateur de l'inscription maritime, le dépôt d'une plainte pour vol ; 11° La dégradation volontaire de matériel, hors les cas prévus à l'article 52 ; 12° L'abandon, non justifié, de sa chambre ou du poste de discipline, par un officier, un maître, un homme d'équipage ou un passager de chambre, puni d'arrêts, ou le refus, par un passager, autre qu'un passager de chambre, puni d'arrêts, de se soumettre à la privation de monter sur le pont plus de deux heures par jour. Art. 15. Sauf ce qui est dit à l'article 62, toute faute grave contre la discipline entraîne l'une des punitions ci-après : A. — Pour les officiers, 1° Les arrêts de trois jours à dix jours, subis comme il est dit à l'

article 13

2° L'amende de 20 francs à 200 francs ; 3° L'emprisonnement disciplinaire pendant cinq jours au plus. Au cas où l'officier commet, au cours du même embarquement, soit une deuxième faute grave, dans un délai de deux mois, soit une troisième faute grave ou une faute grave subséquente, la peine de l'emprisonnement disciplinaire peut être portée à dix jours. B. — Pour les maîtres et les hommes d'équipage. 1° Les arrêts de trois jours à dix jours, subis comme il est dit à l'

article 13

2° L'amende de 5 francs à 50 francs ; 3° L'emprisonnement disciplinaire pendant cinq jours au plus. Au cas où le maître ou l'homme d'équipage commet, au cours du même embarquement, soit une deuxième faute grave dans un délai d'un mois, soit une troisième faute grave ou une faute grave subséquente, la peine de l'emprisonnement disciplinaire peut être portée à dix jours. C. — Pour les passagers, Les arrêts de trois à dix jours, subis comme il est dit à l'article 13. Les amendes prévues aux alinéas A et B ci-dessus sont prononcées à titre disciplinaire, recouvrées par retenue sur les salaires des intéressés et versées à la Caisse des invalides de la marine, Art. 16. — Les personnes punies d'emprisonnement disciplinaire perdent leur droit aux salaires pendant la durée de leur emprisonnement. L'emprisonnement disciplinaire ne peut être subi qu'à terre, dans un port de France ou d'Algérie, dans des locaux séparés de ceux affectés aux condamnés pour crimes et délits de droit commun et distincts, tant pour les officiers que pour les novices et les mousses. Art. 17. — Le droit de connaître des fautes graves contre la discipline est attribué : En France, en Algérie, aux colonies et dans les pays de protectorat, à l'administrateur de l'inscription maritime ; A l'étranger, au commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux ou, à son défaut, à l'autorité consulaire française, à l'exclusion des agents consulaires, Art. 18. — Lorsque le capitaine a connaissance d'une faute grave contre la discipline, il procède immédiatement à une enquête. Le capitaine interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend les témoins à charge et à décharge. Les résultats de l'enquête sont consignés dans un procès-verbal, signé des témoins, qui relate la nature de l'infraction relevée, les noms et des déclarations des témoins et les explications de l'intéressé, et qui est transcrit au livre de discipline, après lecture à l'intéressé, Art. 19. — En mer et dans les ports où ne se trouve aucune autorité française, le capitaine peut, après l'enquête prévue à l'article 18, infliger au prévenu une peine de un à quatre jours d'arrêts, avec ou sans continuation du service pour les officiers, maîtres ou hommes d'équipage, qui est subie comme il est dit aux articles 5 et 13. La durée de la peine préventive d'arrêts prononcée par le capitaine dans les conditions du paragraphe précédent, doit être déduite intégralement de la durée de la peine d'arrêts ou d'emprisonnement disciplinaire qui peut être infligée ultérieurement à l'intéressé, par l'administrateur de l'inscription maritime. Les officiers, maîtres et hommes d'équipage qui ont été punis d'arrêts sans continuation du service perdent tout droit à salaire pendant la durée de leur peine. Art. 20. — Le capitaine adresse sa plainte, le procès-verbal et les pièces de l'enquête, à l'administrateur de l'inscription maritime du premier port où le bâtiment fait escale, ou, si c'est un port étranger, au commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux, ou, à défaut, à l'autorité consulaire, comme il est indiqué à l'article 17 ci-dessus. Art. 21. Lorsque l'autorité qualifiée pour en connaître est saisie, par le capitaine, d'une plainte concernant une faute grave contre la discipline, elle convoque

immédiatement l'intéressé, le capitaine et les témoins à charge et à décharge. L'autorité saisie interroge l'intéressé sur les faits qui lui sont reprochés et entend le capitaine et les témoins, Si les explications fournies ne sont pas de nature à le disculper, l'autorité saisie inflige à l'intéressé l'une des punitions prévues à l'article 15. La punition est mentionnée au livre de discipline du bâtiment, et, le cas échéant, au livre de punitions du quartier avec les motifs la justifiant. L'intéressé peut se faire assister d'un conseil de son choix. Si l'autorité saisie juge que l'infraction qui lui est déférée par le capitaine rentre dans la catégorie des fautes légères contre la discipline, visées à l'article 10, elle inflige à l'intéressé l'une des punitions prévues à l'

article 12

Art. 22. — En France et en Algérie, le recours formé par la personne punie contre une décision rendue en matière disciplinaire par un administrateur de l'inscription maritime est adressé, dans un délai de deux jours francs, au directeur de l'inscription maritime dont relève l'administrateur intéressé. Le directeur de l'inscription maritime provoque, sans délai, les explications de l'administrateur, celles du prévenu et tous les témoignages supplémentaires qu'il juge utiles; puis il statue par décision motivée. Hors de la France et de l'Algérie, le recours est porté directement devant le ministre chargé de la marine marchande, qui statue comme il est dit au paragraphe précédent. Les recours formés par application des paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont jamais suspensifs. Les décisions du Ministre chargé de la marine marchande et des directeurs de l'inscription maritime sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Art. 23. Le Ministre chargé de la marine marchande peut, pour faute contre l'honneur, pour faute grave dans l'exercice de la profession, ou pour incapacité physique, prononcer contre tout marin, breveté ou diplômé, soit directement, dans le cas de condamnation devenue définitive, à une peine afflictive ou infamante, soit, dans tous les autres cas, sur l'avis d'un conseil d'enquête, qui ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé, le retrait, temporaire ou définitif, partiel ou total, des droits et prérogatives afférents à la nature du brevet ou diplôme dont il est titulaire. Dans le cas d'incapacité physique grave, de condamnation à une peine afflictive ou infamante, de perte totale du navire par la faute de l'intéressé, de renvoi subséquent, devant un conseil d'enquête, d'un marin qui a déjà encouru les sanctions prévues par le paragraphe 1er du présent article, le retrait peut être définitif. Dans tous les autres cas, le retrait doit être temporaire et ne peut être prononcé pour plus de trois ans. En cas de condamnation devenue définitive pour un délit prévu par la présente loi ou par la loi du 17 avril 1907, le Ministre chargé de la marine marchande décide s'il y a lieu de renvoyer le condamné devant un conseil d'enquête pour qu'il lui soit infligé une punition disciplinaire, indépendamment de la peine déjà prononcée contre lui par les juridictions de droit commun. Le conseil d'enquête comprend : Un administrateur général ou un administrateur en chef de l'inscription maritime, président ; Un officier supérieur du corps des administrateurs de l'inscription maritime ; Un capitaine au long cours ayant accompli, en cette qualité, au moins quatre années de commandement ; Deux titulaires du brevet en cause, ayant quatre ans de fonctions en cette qualité, Si le titulaire du brevet en cause est un capitaine au long cours, l'un des capitaines au long cours est remplacé par un armateur patenté ou un ancien armateur, Les règles relatives à la constitution et au fonctionnement du conseil d'enquête et au mode d'exécution des décisions intervenues seront déterminées par décret. Tout marin breveté ou diplômé qui est renvoyé devant un conseil d'enquête, perd, de ce fait, et jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard, l'exercice des droits et prérogatives afférents à la nature de son brevet ou diplôme. Toutefois, le Ministre chargé de la marine marchande peut, par décision spéciale, en attendant l'avis du conseil d'enquête, maintenir l'intéressé, à titre provisoire, dans la possession partielle ou totale des droits et prérogatives dont il est titulaire, Art. 24 — Le Ministre chargé de la marine marchande peut, pour faute grave dans l'exercice de la profession ou pour incapacité physique, interdire à toute personne, soit définitivement, soit temporairement, l'exercice de toute fonction de bord qui serait incompatible avec l'incapacité professionnelle ou physique de l'intéressé. Cette interdiction est prononcée après une enquête contradictoire dans laquelle l'intéressé est entendu. TIPRE III Des délits et des crimes maritimes.

CHAPITRE Ier.. Compétence et procédure, Art. 25. — La connaissance des crimes et délits commis à bord des navires français visés à l'article 1er appartient aux juridictions de droit commun. En ce qui concerne les individus faisant partie de l'équipage des navires visés à l'alinéa 1° du paragraphe 1° de l'article 1°, les citations, actes de procédure et jugements sont dispensés de timbre et enregistrés gratis. Les citations sont faites et remises sans frais par les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les agents du personnel de la surveillance des pêches et les gendarmes de la marine, et les jugements sont signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement. Cette signification fait courir les délais d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation, Toute condamnation pour crime ou délit prévu par la présente loi donne lieu à l'établissement d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui est adressé à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier

d'immatriculation ou d'attache du condamné. Art. 20. Les crimes et délits commis à bord sont recherchés et constatés soit sur la plainte de toute personne intéressée, soit d'office: 1° Par les officiers de police judiciaire : 2 Par les administrateurs de l'inscription maritime, les officiers et officiers marins commandant les bâtiments où embarcations de l'Etat; les inspecteurs de la navigation maritime, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les agents du personnel de la surveillance des pêches maritimes et les gendarmes maritimes, et, en outre, s'il s'agit des délits prévus à l'article 78, par les agents de l'administration des douanes: 3° Par les capitaines des navires à bord desquels les crimes et délits ont été commis. Art. 27. Les procès-verbaux, dûment signés, établis par les officiers et agents énumérés à l'alinéa 2 de l'article 26 ci-dessus, font foi jusqu'à preuve contraire: ils ne sont pas soumis à l'affirmation. Les procès-verbaux établis par les officiers et les officiers marins commandant les bâtiments où embarcations de l'Etat sont transmis à l'administrateur de l'inscription maritime dans la circonscription duquel ils se trouvent et, en cas d'empêchement, au premier administrateur de l'inscription maritime avec lequel ils peuvent entrer en contact. Les procès-verbaux établis par les inspecteurs de la navigation maritime, les syndics des gens de mer, les gardes maritimes, les agents du personnel de la surveillance des pêches, les gendarmes maritimes et les agents de l'administration des douanes sont transmis, dans la forme hiérarchique, à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier dans lequel ils sont en service, Art. 28. Dès que le capitaine a connaissance d'un crime ou délit commis à bord, il précède à une enquête préliminaire conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle. Les circonstances du crime ou du délit et les énonciations du procès-verbal de l'enquête préliminaire sont mentionnées au livre de discipline. En cas de nécessité, le capitaine peut faire arrêter préventivement l'inculpé. L'emprisonnement préventif est subordonné à l'observation des règles prévues par les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 ci-dessus. L'imputation de la détention préventive sur la durée de la peine est de droit, sauf décision contraire de la juridiction compétente, Art. 29. — Le capitaine adresse sa plainte et les pièces de l'enquête préliminaire à l'administrateur de l'inscription maritime du premier port où le bâtiment fait escale. Art. 30. — Lors de France, d'Algérie, des colonies françaises, des pays de protectorat, l'administrateur de l'inscription maritime, suivi par le capitaine ou par l'un des officiers ou agents énumérés au paragraphe 1er, alinéa 2°, de l'article 26 ci-dessus, ou agissant d'office, complète, s'il y a lieu, l'enquête effectuée par le capitaine en exécution de l'article 28 ou procède, dès qu'il a connaissance de l'infraction, à une enquête préliminaire, conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, puis il statue dans les conditions indiquées ci-après. Si le navire doit prochainement aborder dans un port français, l'administrateur de l'inscription maritime prononce, soit le maintien du prévenu en liberté provisoire, avec continuation du service s'il fait partie de l'équipage, soit son incarcération sur le bâtiment. Dans tous les cas, le dossier de la procédure est confié, sous pli fermé et scellé, au capitaine du navire, pour être remis, ainsi que le prévenu, dès l'arrivée du bâtiment dans un port français, à la disposition de l'administrateur de l'inscription maritime. L'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République près le tribunal dont relève le chef-lieu du quartier. Si le navire ne doit pas prochainement aborder dans un port français, l'administrateur de l'inscription maritime débarque administrativement le prévenu, procède, sur place, s'il y a lieu, à son incarcération provisoire et prend, aussitôt que possible, les mesures nécessaires pour assurer son rapatriement dans un port français à bord d'un bâtiment de guerre ou d'un navire de commerce, soit en qualité de marin gagnant son passage, soit comme passager, soit en état d'incarcération. Toutefois, si l'administrateur de l'inscription maritime n'est pas en mesure de prendre à terre les mesures de coercition nécessaires, il peut prononcer l'incarcération provisoire du prévenu sur le navire où il était embarqué, en ordonnant qu'il sera statué à nouveau dans un prochain port. Si le prévenu est en fuite ou si, le navire ne devant pas aborder prochainement dans un port français, le caractère de l'infraction ne semble pas nécessiter une répression immédiate, l'administrateur de l'inscription maritime se borne à adresser le dossier de l'affaire au Ministre chargé de la marine marchande, qui saisit l'autorité judiciaire visée au paragraphe 2 de l'

article 37

Enfin, si l'administrateur de l'inscription maritime reconnaît que les faits inérimés ne constituent qu'une faute de discipline, il inflige au prévenu une peine disciplinaire. Art. 31. — L'autorité consulaire ou, à défaut, le commandant d'un bâtiment de guerre, peut, si les aménagements du navire le permettent, requérir le capitaine de tout navire français à destination d'un port français de recevoir à son bord, avec le dossier de la procédure sous pli fermé et scellé, tout prévenu de crime ou délit et de lui procurer le passage et la nourriture pendant le voyage. Dès l'arrivée du navire dans un port français, le capitaine doit mettre le prévenu, ainsi que le dossier de la procédure, à la disposition de l'administrateur de l'inscription maritime. L'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République près le tribunal dont relève le chef-lieu du quartier Art. 32. — Les frais nécessités par le transport du prévenu, rapatrié par tout autre moyen que le navire auquel il appartient, sont remboursés par l'Etat, conformément aux tarifs établis par les règlements en vigueur et sauf recours contre

le condamné. Art. 33. — En France, en Algérie, aux Colonies et dans les pays de protectorat, l'administrateur de l'inscription maritime, saisi par le capitaine ou par l'un des officiers ou agents énumérés au paragraphe 1^o » de l'alinéa 2, de l'article 26, ou agissant d'office, compétent, s'il y a lieu, l'enquête effectuée par le capitaine en exécution de l'article 25, ou procède, dès qu'il a connaissance de l'infraction, à une enquête préliminaire, conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle: puis il statue dans les conditions indiquées ci-après Si les faits incriminés ne constituent qu'une faute de discipline, l'administrateur de l'inscription maritime inflige au prévenu une peine disciplinaire. Dans le cas contraire, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République près le tribunal dont relève le chef-lieu du quartier. Art. 34. — Lorsque le crime ou délit a été commis par le capitaine, ou avec sa complicité, l'administrateur de l'inscription maritime ou, à défaut, le commandant du bâtiment de guerre présent sur les lieux si le crime ou délit a été commis hors de France, d'Algérie ou des colonies françaises, procède, dès qu'il a connaissance de l'infraction, à une enquête préliminaire conformément aux articles 32, 35, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, Art. 35. — Lorsque le crime ou délit prévu à l'article 34 a été commis hors de France, d'Algérie ou des colonies françaises, l'administrateur de l'inscription maritime ou, à défaut, le commandant du bâtiment de guerre, adresse le dossier de l'affaire, sous pli fermé et scellé, au Ministre chargé de la marine marchande, qui saisit l'autorité judiciaire visée au paragraphe 2 de l'

article 37

Dans les mêmes circonstances, et si la gravité des faits incriminés ou la sécurité du navire ou des passagers lui semblent l'exiger, l'administrateur de l'inscription maritime ou, à défaut, le commandant du bâtiment de guerre, peut prononcer l'incarcération provisoire du capitaine ou son renvoi dans un port français, et il prend alors, autant que possible d'accord avec l'armateur, les mesures nécessaires afin de pourvoir à «on remplacement. Lorsque le crime ou délit prévu à l'article 34 a été commis en France, en Algérie ou dans les colonies françaises, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République près le tribunal dont relève le chef-lieu du quartier. Art. 36. — Il appartient au procureur de la République de classer les crimes ou délits commis à bord des navires français visés à l'article 1er ou d'en poursuivre la répression sous les réserves ci-après : Dans le cas de délits prévus par les articles 39 à 43, 45, 46, 51 (§ 1er), 52, 54 à 57, 59, 62 à 67, 69 à 72, 74 (§ 1er et 3), 75 à 78, 80 à 85 et 87, de la présente loi, le ministère public ne peut engager les poursuites que sur l'avis conforme de l'administrateur de l'inscription maritime, Pour tous les autres délits, le ministère public ne peut engager les poursuites qu'au vu des conclusions de l'administrateur de l'inscription maritime, ou à l'expiration du délai de huit jours après qu'il aura réclamé ces conclusions par lettre recommandée, L'administrateur de l'inscription maritime doit, s'il le demande, être entendu par le tribunal. Art. 37. — La partie lésée a, pour tout crime ou délit, le droit de se porter partie civile, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle. Par dérogation à l'article 182 de ce Code, la partie lésée ne peut donner citation directement au prévenu devant le tribunal correctionnel, mais doit saisir le juge d'instruction. La juridiction compétente est celle, soit de la résidence de l'inculpé, soit du port où il a été débarqué, soit du lieu où il a été appréhendé, soit enfin du port d'immatriculation du navire. Art. 38. En cas d'urgence, lorsqu'il s'agit des faits prévus par les articles 63 (§ 1^o) et 80 à 83 de la présente loi et imputables à une ou plusieurs personnes appartenant à l'équipage d'un navire étranger, l'administrateur de l'inscription maritime peut, sans préjudice des mesures de droit commun, arrêter le navire jusqu'au dépôt, à la caisse des gens de mer, d'un cautionnement destiné à garantir l'exécution des condamnations et dont il fixe le montant. En cas de condamnation définitive et non exécutée, le cautionnement est acquis à la caisse des invalides de la marine, déduction faite des frais et des réparations civiles. Pour assurer l'exécution de ces décisions, l'administrateur de l'inscription maritime peut requérir les autorités du port de s'opposer à la libre sortie du navire, ou ordonner lui-même les mesures matérielles empêchant le départ du bâtiment,

CHAPITRE II. De l'absence irrégulière et de l'abandon de poste. Art. 39. Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois tout officier, maître ou homme d'équipage qui, dans un port métropolitain, se rend coupable d'absence irrégulière du bord, lorsqu'il est affecté à un poste de garde ou de sécurité, L'administrateur de l'inscription maritime, en formulant l'avis prévu à l'article 36 (paragraphe 2) ci-dessus, doit indiquer les motifs pour lesquels le poste auquel était affecté le marin constituait un poste de garde ou de sécurité, Lorsque le contrat d'engagement a été conclu à durée déterminée ou indéterminée et que le délai de préavis est expiré, le marin doit être relevé du poste qu'il occupe, de manière à pouvoir quitter librement le bord, Le capitaine qui aura négligé de le relever est puni des peines prévues par le paragraphe 1er de l'article 42 ci-après, et il en est de même, quelle que soit la forme du contrat d'engagement, dans le cas prévu par l'article 98, paragraphe 2, du Code du travail maritime. Est puni de la peine prévue au paragraphe 1er du présent article, tout officier, maître ou homme d'équipage qui se

rend coupable d'absence irrégulière du bord, soit dans un port métropolitain, après la reprise du service par quarts en vue de l'appareillage, soit dans tout autre port, lorsqu'il est de service, où que son absence, se produisant alors qu'il n'était pas de service, a eu pour conséquence de l'empêcher de reprendre son service en temps utile. Art. 40, — Tout capitaine qui, hors le cas de force majeure, rompt son engagement et abandonne son navire avant d'avoir été remplacé, est puni, si le navire se trouvait en sûreté dans un port, d'un emprisonnement de six jours à deux ans; et, si le navire était en rade foraine ou en mer, d'un emprisonnement de un à deux ans. Art. 41. Est puni d'une amende de 100 à 1.000 francs, tout capitaine qui ne se tient pas en personne dans son navire à l'entrée et à la sortie des ports. havres ou rivières,

CHAPITRE II Crimes et délits touchant la police intérieure du navire, Art. 42. Tout capitaine, officier ou maître, qui abuse de son autorité où qui ordonne, autorise ou tolère un abus d'autorité vis-à-vis d'une personne embarquée, est puni d'une amende de 50 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement Est puni de la même peine, tout capitaine, officier ou maître coupable d'outrage caractérisé par parole, geste ou menace envers les hommes de l'équipage Tout capitaine, officier ou maître, qui, hors les motifs légitimes visés à l'article 2, a usé ou fait user de violence dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni, conformément aux dispositions des articles 186 et 198 du Code pénal Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la peine peut être doublée S'il s'agit d'un novice ou d'un mousse, Art. 45. Est puni, pour chacune des infractions visées ci-après, d'une amende de 50 à 500 francs, tout capitaine qui refuse ou néglige, sans motif légitime : 1° De faire les constatations requises en cas de crime ou de délits commis à bord: 2° De rédiger : soit les actes de l'état civil, les procès-verbaux de disparition et les testaments, dans les cas prévus par les articles 59, 62, 86, 87, 988 et 989 du Code civil: soit les actes de procuration, de consentement et d'autorisation prévus par la loi du 8 juin 1893, soit les rapports de maladies, blessures ou décès des participants à la Caisse de prévoyance des marins français : 3° De tenir régulièrement le journal du bord, le livre de discipline et autres documents réglementaires. Art. 44. Est puni de la peine prévue par l'article 147 du Code pénal, tout capitaine, officier, maître ou homme d'équipage qui inscrit frauduleusement sur les documents du bord des faits altérés ou contraires à la vérité, Art. 45 Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, tout capitaine qui favorise, par son consentement, l'usurpation de l'exercice du commandement à son bord La même peine d'emprisonnement, à laquelle il peut être jointe une amende de 100 à 2.000 francs, est prononcée contre toute personne qui a pris indûment le commandement d'un navire et contre l'armateur qui serait son complice. Art. 46. — Toute personne embarquée, autre que le capitaine, qui commet ou tente de commettre, dans une intention coupable et à l'insu de l'armateur, un acte de fraude ou de contrefaçon de nature à entraîner une condamnation pénale pour l'armement, est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, Si le coupable est le capitaine, la peine peut être doublée, Art. 47, — Est puni de cinq à dix ans de travaux forcés, tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse, détourne à son profit le navire dont la conduite lui est confiée ou qui, volontairement et dans une intention criminelle, fait fausse route ou détruit sans nécessité tout ou partie de la cargaison, des vivres ou des effets du bord. Art. 48. Est puni de la peine prévue à l'article 47, tout capitaine qui, dans une intention frauduleuse, se rend coupable d'un des faits visés à l'article 236 du Code de commerce ou qui vend, hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le navire dont il a le commandement, où qui opère des déchargements en contravention à l'article 248 dudit Code. Art. 49, — Toute personne embarquée qui supprime intentionnellement ou conserve abusivement une lettre qui lui est confiée pour être remise à une personne embarquée sur le même navire, au lieu de la faire parvenir au destinataire, ou qui, dans les mêmes conditions œuvre une lettre confiée à ses soins, est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou d'une amende de 50 francs à 500 francs. Art. 50. Tout capitaine, officier, maître ou homme d'équipage qui altère des marchandises faisant partie de la cargaison est puni des peines prévues à l'article 387 du Code pénal. Art. 51. Toute personne embarquée qui altère volontairement les vivres, boissons ou autres objets de consommation par le mélange de substances non malfaisantes, est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois. S'il y a eu emploi de substances malfaisantes, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement, S'il en est résulté pour une ou plusieurs personnes une maladie grave, la peine est celle de la réclusion: s'il en est résulté la mort sans intention de la donner, la peine est celle des travaux forcés à temps. Art. 92 Toute personne embarquée qui, volontairement, détourne, détériore ou vend un objet utile à la navigation, à la manœuvre ou à la sécurité du navire, ou qui vend des vivres embarqués pour le service du bord, est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans. Art. 53. Les vols commis à bord sont punis conformément aux dispositions du Code pénal, Toutefois, les circonstances aggravantes prévues par les paragraphes 3 et 4 de l'article 356 du Code pénal ne modifient pas la nature de l'infraction, qui reste un simple délit puni des peines prévues par l'article 401 du Code pénal Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'application de l'article 14 (paragraphe 10) de la présente loi Art. 54, — Tout marin qui, après avoir reçu devant l'administrateur de l'inscription maritime des avances sur salaires ou parts, S'absent, sans motif légitime, de prendre son service à bord et ne se met pas en mesure de rembourser les avances qui lui ont été accordées est puni des peines prévues à l'article 406

du Code pénal relatif à l'abus de confiance Art. 55. Est punie d'un emprisonnement de six jours à un mois toute personne embarquée coupable d'avoir introduit à bord de l'alcool ou des boissons spiritueuses ou d'en avoir facilité l'introduction à bord, sans l'autorisation expresse du capitaine, Est puni d'une peine double, le capitaine ou l'armateur qui a embarqué ou fait embarquer de l'alcool ou des boissons spiritueuses, destinées à la consommation de l'équipage, en quantités supérieures aux quantités réglementaires, ou en aura autorisé l'embarquement, Art. 56. Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois tout capitaine qui s'est trouvé en état d'ivresse à bord de son navire, et tout officier, maître ou homme d'équipage qui s'enivre habituellement ou qui s'est trouvé en état d'ivresse pendant le quart. Le double de la peine est prononcé contre tout capitaine qui s'enivre habituellement, sans réjudice des mesures disciplinaires prévues par l'article 23 de la présente loi, Art. 57. Est puni d'une amende de 50 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout officier, maître ou homme d'équipage qui se rend coupable de l'outrage par parole, geste ou menace envers un supérieur, Art. 58. Est punie des peines prévues à l'article 2350 du Code pénal, toute personne embarquée qui se rend coupable de voies de fait contre le capitaine, sans qu'il en soit résulté une incapacité de travail de plus de vingt jours. Si les voies de fait ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, le coupable est puni conformément aux articles 309 et suivants du Code pénal. Art. 59. Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, tout homme d'équipage qui, soit en mer, soit dans un port autre qu'un port métropolitain, a, après une sommation formelle du capitaine ou d'un officier spécialement désigné à cet effet par le capitaine, refusé d'obéir ou résisté à un ordre concernant le service, Est puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, tout homme d'équipage qui, dans un port métropolitain, a, après une sommation formelle du capitaine ou d'un officier spécialement désigné à cet effet par le capitaine, refusé d'obéir ou résisté à un ordre concernant le service donné pour assurer la garde ou la sécurité du navire et lorsque la non-exécution de cet ordre est de nature à entraîner des conséquences dommageables. Si le coupable est un officier ou maître, les peines prévues aux deux paragraphes précédents sont portées au double, Art. 60. Les personnes embarquées qui, collectivement, et étant armées ou non, se livrent à des violences à bord ou se soulèvent contre l'autorité du capitaine et refusent, après une sommation formelle, de rentrer dans l'ordre, sont punies : les officiers ou maîtres, des travaux forcés à temps, et les autres personnes embarquées de la réclusion. Toutefois, les personnes embarquées qui ne remplissent pas à bord un emploi salarié sont punies comme les officiers ou maîtres, si elles ont été les instigatrices de la résistance. Dans les cas prévus ci-dessus, la résistance du capitaine et des personnes qui lui sont restées fidèles est considérée comme un acte de légitime défense. Art. 61. — Toute personne impliquée dans un complot ou dans un attentat contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine est punie : les officiers ou maîtres, de la peine des travaux forcés à temps, et les autres personnes embarquées de la peine de la réclusion. Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée entre deux ou plusieurs personnes embarquées à bord d'un navire. Art. 62. La troisième faute grave et les fautes graves subséquentes contre la discipline, commises au cours du même embarquement, sont considérées comme délit et punies d'un emprisonnement de six jours à six mois. Toutefois, lorsque la nature de la faute et les circonstances qui l'ont accompagnée ne paraissent pas suffisantes à l'administrateur de l'inscription maritime pour lui permettre de saisir le procureur de la République, l'administrateur de l'inscription maritime peut conserver à l'infraction son caractère de faute et lui appliquer les punitions prévues par l'article 15 ci-dessus. Les fautes légères, réputées fautes graves en vertu du paragraphe 1er de l'article 14, ne peuvent jamais constituer des délits.

CHAPITRE IV Délits concernant la police de la navigation. Art. 63. — Toute personne, même étrangère, embarquée sur un navire français ou étranger, qui, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises, ne se conforme pas aux règlements ou aux ordres émanant des autorités maritimes et relatifs soit à la police des eaux et rades, soit à la police de la navigation maritime, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 39 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. La même peine est encourue par toute personne embarquée sur un navire français qui, hors de France, refuse d'exécuter les ordres régulièrement donnés par un consul général, consul ou vice-consul de France ou par le commandant d'un bâtiment de guerre français, dans un intérêt d'ordre général concernant les nationaux, ou pour les nécessités du service maritime, ou pour l'honneur du pavillon, Art. 64. Tout capitaine requis par l'autorité compétente, comme il est dit aux articles 30 et 31, qui, sans motif légitime, refuse de se charger du dossier de l'enquête ou des pièces à conviction ou d'assurer le transport d'un prévenu dans les conditions prévues à l'article 31, ou qui ne livre pas le prévenu ou le dossier confié à ses soins à l'autorité maritime désignée pour les recevoir, est puni d'une amende de 100 francs à 2.000 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, en cas d'évasion ou de complicité d'évasion, de l'application aux personnes embarquées et au prévenu des dispositions des articles 227 à 243 du Code pénal. Art. 65. Est puni de la peine prévue à l'article 64 tout capitaine qui, sans motif légitime, refuse de déférer à la réquisition de l'administrateur de l'inscription maritime pour rapatrier des Français, soit dans la métropole, soit dans une colonie française, Art. 66. En dehors du cas prévu par l'article 362 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, tout capitaine qui, en mer, n'obéit pas à l'appel d'un

bâtiment de guerre français et le contraint à faire usage de la force est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Art. 67. — Tout capitaine qui, ayant laissé à terre, dans un port où n'existe aucune autorité française, un officier, un maître ou un homme d'équipage malade ou blessé, ne lui procure pas les moyens d'assurer son traitement et son rapatriement, est puni d'une amende de 50 francs à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. La même peine est encourue par le capitaine qui, ayant laissé à terre, avant qu'il ait atteint son lieu de destination, un passager malade ou blessé, ne donne pas avis de cette mesure à l'autorité consulaire du pays auquel appartient le passager débarqué ou, à défaut, à l'autorité locale.

Art. 68. Tout armateur qui exploite ou fait exploiter à terre un économat, en violation des dispositions de l'article 77 du Code du travail maritime, ou impose aux marins, en violation dudit article, l'obligation de dépenser tout ou partie de leurs salaires dans des magasins indiqués par lui, est puni d'une amende de 50 francs à 2.000 francs, qui peut être portée à 5.000 francs en cas de récidive.

Art. 69. Est puni d'une amende de 100 francs à 1.000 francs, pour chaque infraction constatée, tout armateur ou propriétaire de navire qui ne se conforme pas aux prescriptions du Code du travail maritime, relatives aux réglementations du fffavail, de la nourriture et du couchage à bord des navires et aux prescriptions des règlements d'administration publique rendus pour leur application. Est puni de la même peine, sans préjudice des mesures disciplinaires prévues par l'article 23, tout capitaine qui commet personnellement, ou d'accord avec l'armateur ou propriétaire du navire, les infractions prévues par le paragraphe précédent. Toutefois, la peine prononcée contre le capitaine peut être réduite au quart de celle prononcée contre l'armateur ou propriétaire, s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur ou propriétaire. Les peines prévues aux deux paragraphes précédents peuvent être portées au double en cas de récidive. Il y a récidive lorsque le contrevenant à subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation pour des faits réprimés par le présent article.

Art. 70. — Toute personne qui, sur un navire français, exerce, sans l'autorisation de l'administrateur de l'inscription maritime et hors le cas de force majeure, soit le commandement du bâtiment, soit toute autre fonction du bord, sans satisfaire aux conditions exigées par les lois et règlements maritimes, est punie d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 71. — Toute personne qui se livre à une navigation maritime sans être munie, conformément aux lois et règlements, soit d'un rôle d'équipage, soit d'un permis de circulation, où qui n'exhibe pas son rôle où permis à la première réquisition de l'autorité maritime, est punie d'une amende de 299 francs à 590 francs si le bâtiment à une jauge-brute dépassant 25 tonneaux, de 59 francs à 200 francs dans le cas contraire. Il peut être ajouté à cette amende un emprisonnement d'un mois à un an si l'intéressé s'est fait délivrer un rôle d'équipage aux lieu et place d'un permis de circulation.

Art. 72. — Tout capitaine qui embarque ou débarque une personne de l'équipage sans faire mentionner cet embarquement ou le débarquement sur le rôle d'équipage par l'autorité maritime, est puni, pour chaque personne irrégulièrement embarquée ou débarquée, d'une amende de 59 à 300 francs, si le bâtiment a une jauge brute dépassant 25 tonneaux, de 16 à 50 francs, dans le cas contraire. Les mêmes peines sont encourues pour chaque passager admis à bord sans avoir été inscrit à la suite du rôle d'équipage. Toutefois, des dispositions spéciales pourront être établies par décret pour certaines navigations: les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 16 francs à 25 francs.

Art. 73. — Toute personne qui contracte ou tente de contracter un engagement maritime, en produisant sciemment de fausses pièces d'identité, est punie d'un emprisonnement de six jours à six mois. La peine est doublée en cas de récidive.

Art. 74. — Toute personne qui monte à bord d'un navire armé au bornage ou au cabotage national, sans avoir acquitté le prix du passage, où sans le consentement du capitaine ou de son délégué, est punie d'une amende de 16 francs à 300 francs. En cas de récidive, l'amende sera de 16 francs à 500 francs et l'emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Toute personne qui s'introduit frauduleusement sur un navire avec l'intention de faire une traversée de long cours ou de cabotage international est punie d'une amende de 16 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende sera de 500 francs à 1.000 francs et l'emprisonnement de six mois à deux ans. Toute personne qui, soit à bord, soit à terre, a favorisé l'embarquement ou le débarquement d'un passager clandestin, l'a dissimulé ou lui a fourni des vivres à l'insu du capitaine, est punie d'une amende de 100 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois. Le maximum de ces deux peines doit être prononcé à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins. En cas de récidive, l'amende sera de 3.000 francs à 10.000 francs et l'emprisonnement de six mois à deux ans. La peine sera du double du maximum à l'égard des personnes qui se sont groupées pour faciliter les embarquements clandestins.

Art. 75. — Toute personne embarquée qui, à l'insu du capitaine, introduit sur un navire, en vue de les faire transporter, des marchandises non inscrites au manifeste, est punie d'une amende de 16 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du droit du capitaine de jeter à la mer, dans les conditions de l'article 23 du Code du travail maritime, les marchandises indûment chargées sur le bâtiment.

Art. 76. — Tout capitaine qui, hors le cas d'empêchement

légitime, ne dépose pas son rôle d'équipage et son livre de discipline au bureau de Finscription maritime ou à la chancellerie du consulat, soit dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port français où dans un port étranger où réside un consul général, un consul ou un vice-consul de France, lorsque le bâtiment doit séjourner plus de vingt-quatre heures dans le port (jours fériés exclus), soit dès son arrivée, si le bâtiment doit séjourner moins de vingt-quatre heures dans le port, est puni d'une amende de 16 francs à 300 francs. Art. 77. — Tout capitaine qui, à moins de légitimes motifs d'empêchement, s'abstient, à son arrivée dans une rade étrangère, de se rendre à bord du bâtiment de guerre français commandant la rade, est puni d'une amende de 16 francs à 300 francs. Art. 78. Tout capitaine qui ne se conforme pas aux dispositions fixées par décret sur les marques extérieures d'identité des navires, ou qui efface, altère, couvre ou masque lesdites marques, est puni d'une amende de 16 francs à 1.000 francs.

CHAPITRE V. Pertes de navires, abordages, échouements et autres accidents de navigation. Art. 79. Toute personne qui, en dehors des cas prévues par le Code de justice militaire pour l'armée de mer, échoue, perd ou détruit, volontairement et dans une intention criminelle, un navire quelconque par quelque moyen que ce soit, est punie des peines établies par les articles 434 et 435 du Code pénal. Le maximum de la peine est appliqué au délinquant qui est chargé, à quelque titre que ce soit, de la conduite du navire ou qui le dirige comme pilote. Art. 80. Est puni de six jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 francs à 100 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine ou chef de quart qui se rend coupable d'une infraction aux règles prescrites par les règlements maritimes, soit sur les feux à allumer la nuit et les signaux à faire en temps de brume, soit sur la route à suivre, soit sur les manœuvres à exécuter en cas de rencontre d'un bâtiment. Est puni de la même peine tout pilote qui se rend coupable d'une infraction aux règles sur la route à suivre. Art. 81. — Si l'une des infractions prévues à l'article 80 ou tout autre fait de négligence imputable au capitaine, chef de quart ou pilote, à occasionné, pour le navire ou pour un autre navire, soit un abordage, soit un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave du navire ou de sa cargaison, le coupable est puni de six jours à trois mois d'emprisonnement, ou d'une amende de 16 francs à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. [Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour ou plusieurs personnes, le coupable est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 francs à 600 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, Art. 82. Toute personne de l'équipage, autre que le capitaine, le chef de quart ou le pilote, qui se rend coupable, pendant son service, d'un fait de négligence sans excuse, d'un défaut de vigilance ou de tout autre manquement aux obligations de son service ayant occasionné, pour un navire quelconque, soit un abordage, soit un échouement ou un choc contre un obstacle visible ou connu, soit une avarie grave d'un navire ou de sa cargaison, est punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 16 francs à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Si l'infraction a eu pour conséquence la perte ou l'innavigabilité absolue d'un navire ou la perte d'une cargaison, ou si elle a entraîné soit des blessures graves, soit la mort pour ou plusieurs personnes, le coupable est puni de six jours à huit mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 francs à 200 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Art. 83 — Est puni d'une amende de 200 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout capitaine qui, après abordage et autant qu'il peut le faire sans danger pour son navire, son équipage et ses passagers, néglige d'employer tous les moyens dont il dispose pour sauver du danger créé par l'abordage l'autre bâtiment, son équipage et ses passagers. Est puni de la même peine, le capitaine qui, hors le cas de force majeure, s'éloigne du lieu du sinistre avant de s'être assuré qu'une plus longue assistance est inutile à l'autre bâtiment, à son équipage et à ses passagers, et, si le bâtiment a sombré, avant d'avoir fait tous ses efforts pour recueillir les naufragés. Si une ou plusieurs personnes ont péri par suite de la non-exécution des obligations visées au présent paragraphe, la peine peut être portée au double. Après un abordage, le capitaine de chacun des navires abordés qui, s'il le peut sans danger pour son navire, son équipage ou ses passagers, ne fait pas connaître au capitaine de l'autre navire les noms de son propre navire et des ports d'attache, de départ et de destination de celui-ci, est puni d'une amende de 59 francs à 590 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, Art. 84. Est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois tout capitaine qui, en cas de danger, abandonne son navire pendant le voyage sans l'avis des officiers et principaux de l'équipage. Est puni d'un emprisonnement de un à deux ans, tout capitaine qui, en cas de danger et avant d'abandonner son navire, néglige d'organiser le sauvetage de l'équipage et des passagers et de sauver les papiers de bord, les dépêches postales et les marchandises les plus précieuses de la cargaison. Est puni de la peine portée au paragraphe précédent, le capitaine qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier, Art. 85. — Tout capitaine qui, alors qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage ou ses passagers, ne prête pas assistance à toute personne, même ennemie, trouvée en mer en danger de se perdre, est puni d'une amende de 59 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Art. 86, En ce qui concerne les délits

pré- vu par les articles SO à 85, l'administrateur de l'inscription maritime ne peut saisir le procureur de la République qu'au vu d'une enquête contradictoire effectuée par ses soins dans les conditions qui seront déterminées par un décret, Art. 87. — Les dispositions des articles 80 à 83 sont applicables aux personnes, même étrangères, qui se trouvent sur un navire étranger lorsque l'infraction a lieu dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises, Les mêmes dispositions, ainsi que celles de l'article 78, sont également applicables aux personnes qui se trouvent sur un navire où en est muni d'un permis de circulation, Est alors considérée comme capitaine, la personne qui en fait, dirige le navire ou l'engin. Dans le cas où l'une des infractions prévue par les articles 80, 81 et 83 à 85 a été commise par une personne exerçant le commandement dans les conditions irrégulières déterminées par l'article 70, la peine est portée au double. TITRE IV. Dispositions diverses. Art. 88, — Le montant des sommes provenant des amendes prononcées en vertu de la présente loi, est versé à la Caisse des invalides de la marine. Art. 89. — Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à la présente loi et, notamment : Le décret-loi du 19 mars 1852, concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime. sauf les articles 1° et 2: Les articles 4 et 5 du décret du 29 mars 1922. sur la navigation de bornage : Le décret-loi du 24 mars 1952 et les lois modificatives des 15 avril 1898 et 13 juillet 1992 concernant le régime disciplinaire et pénal de la marine marchande : La loi du 10 mars 1891 sur les accidents et collisions en mer : L'article 36 de la loi du 17 avril 1907 sur la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce : Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1908 organisant l'enseignement préparatoire aux brevets de mécanicien de la marine marchande dans les écoles nationales de navigation maritime : L'article 11 de la loi du 29 avril 1916, sur l'assistance et le sauvetage maritimes : Le paragraphe 5 de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1998 sur les pensions de la Caisse des invalides de la marine : Le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1998 est remplacé par la disposition suivante : « Les bateaux ou engins autres que les navires de guerre, sur lesquels est effectuée, dans les eaux maritimes, l'une des navigations non professionnelles prévues au paragraphe précédent, doivent être munis, au lieu de rôle d'équipage, d'un permis de circulation annuel. » La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Gasron DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil.** **Ministre des finances.** **Raymond POINCARÉ.** **Le Ministre des travaux publics,** **André TARDIEU.** **Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,** **Louis BARTHOU.** **Le Ministre des affaires étrangères.** **Aristide BRIAND.** **Le Ministre de la marine,** **Georges LEYGUES.** **Le Ministre de la guerre.** **Paul PAINLEVÉ.** **Le Ministre des colonies,** **Léon PERRIER.**